

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 2 novembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LE NINIVEN, Maire.

Etaient présents : Dominique LE NINIVEN, Armel QUEMENER, Martine GUÉRIN, Morgane LE POULICHET, Caroline NENEZ, Marie ROLLAND, Julie TARDIOLI, Frédéric LE NY, Sophie ARENS, Denis LE GUENIC, Patrick PENFORNIS, Sylvie JAMET, Sylvie PENFORNIS.

Personnes excusées représentées : Damien SYLVESTRE a donné pouvoir à Frédéric LE NY, André KERAUDREN a donné pouvoir à Martine GUÉRIN.

Armel QUÉMENER a été nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire demande aux élus présents si le procès-verbal de la séance précédente appelle une remarque de leur part quant à sa rédaction. Le procès-verbal de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2022-05-01 : RESSOURCES HUMAINES : REVISION DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du 21 décembre 2016, instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Priziac,

VU la délibération du 17 novembre 2020, révisant le RIFSEEP des agents de la commune de Priziac,

VU la proposition de la commission du personnel du 1^{er} août 2022,

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2022,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient au sein de la commune de Priziac, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de réviser le RIFSEEP des agents en adoptant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre

d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel depuis le 1^{er} janvier 2017.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

		Part « fonctions » IFSE (pour un temps complet)	
Emploi / Fonction	Grade	Plafond annuel réglementaire	Proposition à voter
Secrétaire général	Rédacteur princ 2 ^{ème} classe	14 650,00	3 120,00
Assistante de gestion administrative et accueil	Adj admin	11 340,00	1 900,00
Agent de l'agence postale et de service périscolaire	Adj admin princ 2 ^{ème} classe	11 340,00	1 400,00
Agent d'entretien (mairie)	Adj tech	11 340,00	1 300,00
Agent technique polyvalent	Adj tech	11 340,00	1 800,00
Agent de service périscolaire et d'entretien	Adj tech	11 340,00	1 400,00
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	11 340,00	1 600,00
Agent de garderie	Adj tech	11 340,00	1 500,00

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Une réduction de l'IFSE sera effectuée lors des absences suivantes calculées sur une année glissante :

- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé de maladie ordinaire
- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé d'accident de service ou maladie professionnelle

- congé de longue maladie ou de maladie longue durée
- grève
- suspension de fonction
- Maintien en surnombre (en l'absence de missions)

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Emploi / Fonction	Grade	Part « résultat » CIA (pour un temps complet)	
		Plafond annuel réglementaire	Proposition maxi. à voter
Secrétaire général	Rédacteur princ 2 ^{ème} classe	1 995,00	312,00
Assistante de gestion administrative et accueil	Adj admin	1 200,00	190,00
Agent de l'agence postale et de service périscolaire	Adj admin princ 2 ^{ème} classe	1 200,00	140,00
Agent d'entretien (mairie)	Adj tech	1 200,00	130,00
Agent technique polyvalent	Adj tech	1 260,00	180,00
Agent de service périscolaire et d'entretien	Adj tech	1 200,00	140,00
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 200,00	160,00
Agent de garderie	Adj tech	1 200,00	150,00

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Une réduction du CIA sera effectuée lors des absences suivantes calculées sur une année glissante :

- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé de maladie ordinaire
- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé d'accident de service ou maladie professionnelle
- congé de longue maladie ou de maladie longue durée
- grève
- suspension de fonction
- Maintien en surnombre (en l'absence de missions)

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/11/2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ABROGE** les délibérations n°2016-06-01 du 21 décembre 2016 et n°2020-08-08 du 17 novembre 2020.

- **DECIDE** la révision du RIFSEEP dans les conditions proposées par le maire.

N° 2022-05-02 : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION – RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que depuis la mise en œuvre du recensement rénové de la population en 2004, les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées exhaustivement sur un cycle de 5 ans.

La commune de Priziac va devoir à nouveau réaliser un recensement de sa population sur la période de janvier à février 2023.

A cet effet, il lui revient la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement en partenariat étroit avec l'INSEE, qui, de son côté, a une mission d'organisation du recensement et de contrôle.

Au titre de ses obligations, la commune aura donc à mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers étant précisé, qu'elle recevra, en contrepartie de l'Etat, une dotation spécifique pour couvrir les dépenses inhérentes au recensement.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le Maire à Mettre en place :

- L'équipe communale en charge de l'enquête de recensement, nommée par arrêté municipal, qui devra comporter, outre un coordinateur communal, trois agents recenseurs qui opéreront sur le terrain.

- Les moyens matériels (bureau – téléphone – équipement informatique...) pour assurer le bon déroulement de la collecte et le respect de la confidentialité des données collectées par les agents recenseurs.
- Le dispositif financier en vue de rémunérer les agents recenseurs en fonction des questionnaires remplis et pour leurs frais de déplacement sur les bases comme suit :

Enquête de recensement :

Bulletin individuel	1.73€ brut
Feuille de logement	0.61€ brut
Feuille de logement non enquêté	0.61€ brut
Dossier immeuble collectif	0.61€ brut
Séance de formation	35€ brut/séance
Demi-journée de repérage	35€

Déplacements :

Utilisation du véhicule personnel	Forfait de 160€
-----------------------------------	-----------------

Etant précisé que si la Commune fait recours à des agents communaux (titulaires à temps complet ou non, ou non titulaires) comme agents recenseurs, ceux-ci conserveraient leur rémunération habituelle à laquelle s'ajouterait le versement d'heures supplémentaires ou complémentaires suivant le cas.

N° 2022-05-03 : RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS AU 1^{ER} DECEMBRE 2022

VU la délibération en date du 28 juin 2022 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023,

VU le courrier du 20 octobre dernier de « Océane de restauration », fournisseur des repas des cantines scolaires, faisant part d'une revalorisation tarifaire au 1^{er} novembre 2022,

VU le coût du repas pour la commune de Priziac comprenant notamment les fluides, les frais de personnel et la maintenance, évalué à plus de 6 euros,

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 28 juin 2022 prévoyait déjà une augmentation du tarif. Il propose que la commune prenne en charge 50% de cette nouvelle augmentation prévue,

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs de la cantine à compter du 1^{er} décembre 2022 et les fixe donc, comme suit :

Prix du repas :

- ENFANT

↓ tarif plein : 3,11 € du 1^{er} enfant au 2^{ème} enfant,

↓ tarif réduit : 1,55 € à partir du 3^{ème} enfant (dès lors que 2 autres enfants de la même famille fréquentent la cantine).

- ADULTE : 4,45 € (enseignants et personnel communal).

Prix de la carte (pour 15 repas) :

- ENFANT

↓ tarif plein : 46,65 € du 1^{er} enfant au 2^{ème} enfant,

- ↓ tarif réduit : 23,25 € à partir du 3^{ème} enfant (dès lors que 2 autres enfants de la même famille fréquentent la cantine)
- ADULTE : 66,75 € (enseignants et personnel communal).
- **DECIDE** de fixer le tarif du repas enfant sans allergène à 3,45 €.

N° 2022-05-04 : MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES RMCOM

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Roi Morvan Communauté souhaite mettre en place un réseau de bibliothèques communales.

Cette mise en réseau permettrait d'avoir un logiciel, un site internet et un catalogue commun à toutes les médiathèques/bibliothèques membres.

Un agent (7h/semaine) de la communauté de communes serait chargé de la coordination et des animations.

Une navette serait mise en place afin de permettre aux adhérents le dépôt et la reprise des prêts dans toutes les bibliothèques du réseau.

La participation à ce réseau nécessite de nommer un référent par bibliothèque : actuellement, aucune bénévole de la bibliothèque de Priziac n'est volontaire.

Monsieur le Maire présente le coût du projet et le reste à charge pour la commune de Priziac, calculé si l'ensemble des communes disposant d'une bibliothèque participait au réseau : 818 € lors du lancement + 1228 €/an.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas adhérer au projet de mise en réseau proposé par la communauté de communes.

- **PRÉCISE** que cette délibération pourra être modifiée par le Conseil Municipal, après consultation des bénévoles de la bibliothèque.

N° 2022-05-05 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS COMMUNAUX 2023

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'obtention du budget [...], l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Budget Commune :

Chapitre	Crédits pour dépenses d'investissement inscrits en 2022	Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	17 000,00 €	4 250,00€
21 - Immobilisations corporelles	54 500,00 €	13 625,00€
23 - Immobilisations en cours	495 815,44 €	123 953,86€

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,

- **PRECISE** que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif de 2023.

N° 2022-05-06 : ROI MORVAN COMMUNAUTE, MORBIHAN ENERGIES, EAU DU MORBIHAN : RAPPORTS D'ACTIVITE 2021

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les rapports d'activités 2021 que lui ont transmis les Présidents de Roi Morvan Communauté, Morbihan Energies et Eau du Morbihan. Le Maire rappelle que les documents ont été envoyés à chacun des membres du Conseil municipal sous une forme dématérialisée et sont consultables en ligne.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** des rapports d'activités 2021 de Roi Morvan Communauté, Morbihan Energies et Eau du Morbihan.

- **NE FORMULE** aucune observation particulière à propos de ces rapports.

N° 2022-05-07 : NOUVELLE NOMENCLATURE COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière d'amortissement des immobilisations :
 - la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
 - les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.
 - la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Jusqu'à présent la méthode de l'amortissement linéaire est utilisée. A partir du 1er janvier 2023, les nouvelles immobilisations sont amorties au prorata temporis. Les immobilisations acquises avant cette date continuent à être amorties de façon linéaire.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de PRIZIAC son budget principal et le budget Lotissement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de PRIZIAC à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget lotissement de la commune de PRIZIAC,

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets suivants de la commune de PRIZIAC :

- budget principal
- budget lotissement

- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-05-08 : BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits votés lors du budget primitif de la Commune pour l'année 2022. Monsieur le maire précise que les crédits prévus pour financer les travaux d'aménagement du bourg peuvent être virés au sein de la section d'investissement, afin de financer en 2022 les études liées à cet aménagement.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT		Proposition de vote
DEPENSES		
2315	Installation, matériel et outillage technique	- 93 815,44
2031 - 155	Frais d'études	+ 80 000,00
2315 - 155	Installation, matériel et outillage technique	+ 13 815,44

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** ces modifications telles que présentées ci-dessus.

N° 2022-05-09 : BUDGET ASSAINISSEMENT : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de modifier la délibération n°6 du 28 avril 2011 concernant l'amortissement des biens du budget Assainissement. Cette délibération prévoyait d'amortir les réseaux d'assainissement sur 40 ans. De fait, les frais d'études sont amortis sur 20 ans, les réseaux d'assainissement sur 40 ans et la station de lagunage ainsi que le poste de relevage sur 60 ans.

Monsieur le Maire propose de fixer par délibération la durée d'amortissement de ces immobilisations comme suit :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Etudes	5 ans
Agencements et aménagements, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Réseaux	40 ans
Station de lagunage et poste de relevage	60 ans

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ABROGE** la délibération n°6 du 28 avril 2011.

- **FIXE** l'amortissement des immobilisations du budget Assainissement de la manière suivante :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Etudes	5 ans
Agencements et aménagements, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Réseaux	40 ans
Station de lagunage et poste de relevage	60 ans

N° 2022-05-10 : BUDGET ASSAINISSEMENT : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les subventions d'équipements perçues par la section d'investissement du budget Assainissement doivent être amorties. Cet amortissement consiste chaque année en une dépense d'ordre budgétaire pour la section d'investissement et une recette d'ordre budgétaire pour la section d'exploitation. Monsieur le Maire propose de fixer l'amortissement des subventions pour chaque bien sur la durée d'amortissement du bien.

Monsieur le Maire précise que sur les 6 subventions perçues par le budget Assainissement depuis 2002, 2 sont en cours d'amortissement. Il convient de procéder à une régularisation pour l'ensemble de ces subventions.

Monsieur le maire propose de prévoir les amortissements de subvention suivants :

Subvention	Montant	Objet	Début d'amortissement	Durée d'amortissement
1 et 2	64 483,13 €	Travaux réseaux	2007	40 ans
3	3 878,96 €	Etudes	2014	5 ans
4	85 750,00 €	Travaux réseaux	2015	40 ans
5	85 750,00 €	Travaux réseaux	2015	40 ans
6	24 500,00 €	Travaux réseaux	2015	40 ans

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'amortissement des subventions reçues telles que proposé ci-dessus.

N° 2022-05-11 : BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que suite à une erreur dans l'amortissement des subventions d'équipement, relevée par la Trésorerie de Pontivy, il convient de procéder à une modification du budget assainissement pour l'année 2022.

Les subventions perçues par la section d'investissement doivent être amorties sur la durée d'amortissement du bien financé.

Monsieur le maire propose les modifications suivantes :

SECTION D'EXPLOITATION		Proposition de vote
DEPENSES		
023	Virement à la section d'investissement	+ 5 500,00
RECETTES		
042-777	Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	+ 5 500,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		Proposition de vote
DEPENSES		
040-1391	Subventions d'équipement	+ 5 500,00
RECETTES		
021	Virement de la section d'exploitation	+ 5 500,00

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** ces modifications telles que présentées ci-dessus.

N° 2022-05-12 : LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020 (DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE)

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 26 mai 2020 confiant au Maire certaines attributions de sa compétence, il a été rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le 20 septembre 2022 :

- Devis d'achat de mobilier de cantine et garderie – MAC MOBILIER : 2 353,73 € HT

QUESTIONS DIVERSES

- Le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'une réunion publique concernant l'aménagement du bourg va être organisée le 14 novembre à 19h à l'Ensemble Multifonction.

- Le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux qu'une commémoration de l'Armistice 1918 aura lieu le 11 novembre à 10h30.

- Le Maire informe les Conseillers Municipaux que l'acquéreur potentiel d'un chemin rural au lieu-dit Coat Huet a retiré sa proposition d'acquisition. M. le Maire sollicitera le retrait de la délibération autorisant la mise à l'enquête publique lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

- Le Maire informe les Conseillers Municipaux que l'ensemble des lots du Lotissement de la Lobélie sont réservés. Les ventes seront effectives après l'obtention par les acquéreurs des permis de construire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Réunion du 8 novembre 2022 – Délibérations n° 01 à 12

N° 2022-05-01 : Ressources humaines : révision du RIFSEEP

N° 2022-05-02 : Recensement général de la population – recrutement d'agents recenseurs

N° 2022-05-03 : Restauration scolaire : tarifs au 1^{er} décembre 2022

N° 2022-05-04 : Mise en réseau des bibliothèques RMCOM

N° 2022-05-05 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets Communaux 2023

N° 2022-05-07 : Nouvelle nomenclature comptable M57

N° 2022-05-08 : Budget Commune : Décision modificative n° 1

N° 2022-05-09 : Budget Assainissement : amortissement des immobilisations

N° 2022-05-10 : Budget Assainissement : amortissement des subventions

N° 2022-05-11 : Budget Assainissement : Décision modificative n° 1

N° 2022-05-12 : Lecture des décisions du Maire prises en application de la délibération du 26 mai 2020
(Délégations du Conseil municipal au Maire)

Dominique LE NINIVEN, Maire	
Armel QUÉMENER, secrétaire de séance	

